

GE_GERICHTE ACJC/302/2018 vom 6. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_302_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/302/2018 du 6 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/302/2018 del 6 marzo 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 1 et 2, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue notamment sur la contribution à l'entretien de l'enfant, seul point encore litigieux,

- 10/19 -

C/3393/2016 soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des contributions contestées en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Avec raison, les parties ne remettent en cause ni la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige (art. 59 LDIP) ni l'application du droit suisse (art. 60, 63, 83 LDIP et art. 4 de la Convention de La Haye du

E. 1.3

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Dès lors, les ch. 1 à 7, 10 à 12 et 15 à 16 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. En revanche, les ch. 13 et 14 relatifs aux frais pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant de la contribution d'entretien due à l'enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC) et s'appliquent à tous les stades de celle-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 p. 620 et les références citées), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1 p. 412).

E. 2

octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/809/2016 du 1er juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/267/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.3).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelant sont recevables, dès lors qu'elles sont relatives à des éléments entrant en considération pour fixer la contribution due à l'entretien de l'enfant mineur.

- 11/19 -

C/3393/2016

E. 3

L'appelant reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique et de ne pas avoir retenu que l'intimée était en mesure d'augmenter son temps de travail. Les charges admises par le Tribunal pour chacune des parties et l'enfant ne sont pas remises en cause en appel. 3.1.1 L'art. 276 al. 1 CC impose aux père et mère de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer par conséquent les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). Sous l'ancien droit comme sous le nouveau droit sur les effets de la filiation - entré en vigueur au 1er janvier 2017 et applicable aux procédures en cours (art. 13c bis du titre final CC) - la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 aCC et 285 al. 1 CC). 3.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Un conjoint peut toutefois se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit; déterminer si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail est en revanche une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1). S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2016 précité). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on

peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêt 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). C'est pourquoi on lui accorde généralement un certain délai pour

- 12/19 -

C/3393/2016 s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_308/2016 du 7 octobre 2016 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, on ne devrait en principe plus exiger d'un époux qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il est âgé de 45 ans au moment de la séparation; il ne s'agit toutefois pas d'une règle stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_308/2016 du 7 octobre 2016 consid. 4.1). Cette limite d'âge est cependant une présomption qui peut être renversée en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_308/2016 du 7 octobre 2016 consid. 4.1). 3.1.3 Depuis le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien ne sert plus seulement à couvrir les frais effectifs de l'enfant mais sert aussi à garantir sa prise en charge par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Dans le cas d'un parent qui ne dispose pas d'un revenu professionnel, parce qu'il se consacre entièrement à l'enfant, ni d'un revenu provenant d'une autre source, on pourra en principe prendre ses propres frais de subsistance comme référence pour calculer la contribution de prise en charge. Le calcul de ces frais peut s'effectuer sur la base du minimum vital du droit des poursuites (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant], FF 2014 p. 556; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 432). En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes. Leur application dépend des circonstances du cas concret, notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des

- 13/19 -

C/3393/2016 capacités financières du couple (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557). 3.1.4 L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances le

permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 1 et 2 CC). Si, en pratique, l'obligation de verser une contribution est souvent prévue jusqu'au jour où le débiteur atteint l'âge de l'AVS, il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente au-delà (cf. s'agissant de l'entretien du conjoint : ATF 132 III 593 consid. 7.2), spécialement lorsque l'amélioration de la situation financière du crédientier n'apparaît pas envisageable et que les moyens du débirentier le lui permettent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 6 et 5A_249/2007 du 12 mars 2008 consid. 8.1). 3.1.5 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.1); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 précité). 3.2.1 En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il ne s'était pas suffisamment investi pour trouver du travail et que s'il n'en a pas trouvé malgré plus de 400 offres d'emploi c'est parce qu'il est âgé de 56 ans, père d'un enfant de 5 ans, immigré, surqualifié et largement éloigné du monde du travail depuis 10 ans. S'il ne peut être nié que l'âge de l'appelant rend plus difficile ses recherches d'emploi, il ne peut être retenu que celui-ci implique qu'il ne retrouvera pas de travail, étant relevé que plusieurs années le séparent encore de l'âge de la retraite. Par ailleurs, l'appelant ne peut être qualifié d'immigré dès lors qu'il est de nationalité suisse, pays dans le lequel il réside depuis 25 ans et qu'il est parfaitement francophone, étant rappelé qu'il a enseigné, par le passé, la langue de Molière. La surqualification de l'appelant doit également être relativisée dès lors qu'il est spécialiste de la langue L_____ et que les postes pour lesquels il a postulé ne sont pas en rapport avec cette connaissance.

- 14/19 -

C/3393/2016 De plus, l'appelant n'a pas été éloigné du monde du travail, car il a toujours travaillé même si ce n'est qu'à temps partiel depuis plusieurs années. L'appelant a fait le choix personnel de s'occuper plus largement de son enfant, de sorte que s'il peut être admis qu'il travaille à temps partiel pour ce faire, en revanche, il ne peut être retenu que cela soit un obstacle à l'embauche. L'appelant n'a d'ailleurs pas rendu vraisemblable que ses recherches d'emploi auraient échoué pour cette raison, étant relevé qu'il n'en a jamais fait mention dans ses offres. La manière dont l'appelant procède à ses recherches d'emploi n'est au demeurant pas adéquate. Certes, depuis le prononcé de l'arrêt sur mesures protectrices de l'union conjugale du 27 mars 2015, l'appelant a quelque peu élargi le champ de ses recherches en proposant ses services comme magasinier, vendeur, réceptionniste ou _____. Cela étant, l'appelant s'est limité à envoyer des courriers types en masse sans savoir si les entreprises auxquelles ses offres étaient adressées possédaient des postes correspondant aux services proposés et si des postes étaient disponibles. Ainsi, le fait de postuler comme magasinier - pour s'occuper des envois/réception de colis et des inventaires - dans une école était voué à l'échec, ces institutions n'occupant généralement pas un tel métier. Il en va de même lorsque l'appelant postule comme réceptionniste dans des hôtels en indiquant expressément comprendre « moyennement » l'anglais, alors qu'actuellement la maîtrise d'une telle langue dans le monde du tourisme est incontournable. Si la recherche d'emploi par le biais de candidatures spontanées ne doit pas être négligée, elle doit se faire principalement en répondant à des annonces d'employeurs qui recrutent. Or, l'appelant n'a produit aucune lettre de réponse à une quelconque offre d'emploi. Contrairement à ce qu'il

plaide, le fait de répondre à une annonce augmente les chances de trouver un travail et on peut lui reprocher son inaction dans ce domaine. Enfin, on peut également reprocher à l'appelant le manque de régularité dans ses recherches d'emploi, celui-ci étant, par exemple, resté six mois, sur deux ans, sans effectuer aucune recherche. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelant n'avait pas déployé tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour retrouver un emploi. L'appelant ne conteste pas les critères sur lesquels s'est fondé le premier juge pour calculer un revenu hypothétique de 4'504 fr. à plein temps à son égard, ni le fait qu'il lui a été imputé sans délai, étant relevé que cela fait plusieurs années que les autorités judiciaires considèrent que l'appelant est en mesure de trouver un emploi mieux rémunéré. En revanche, c'est à juste titre que l'appelant fait valoir qu'il ne peut être exigé de lui qu'il travaille à plein temps dès lors qu'il doit s'occuper de l'enfant à raison de

- 15/19 -

C/3393/2016 deux demi-journées par semaine, en l'état, le mercredi après-midi et le jeudi matin. L'intimée n'ayant pas contesté la fixation de l'étendue de ce droit de visite, il y a lieu de considérer qu'elle y consent. Par conséquent, les revenus de l'appelant doivent être arrêtés à 3'603 fr. (80% de 4'504 fr.), de sorte qu'il dispose d'un solde mensuel de 1'137 fr. (3'603 fr. – 2'466 fr. de charges non critiquées en appel). 3.2.2 Le premier juge a considéré que l'on ne pouvait demander à l'intimée de travailler plus de deux heures par jour, dès lors qu'elle était en charge d'un enfant en bas âge qui accusait un retard de développement. Or, l'enfant est actuellement scolarisé du matin - le bus scolaire passant le prendre à 8h les jours où sa mère en a la charge - jusqu'à 15h30 et il est pris en charge les midis. Par conséquent, sa mère est en mesure de travailler à mi-temps, étant relevé que dans le domaine _____ les horaires de travail peuvent être facilement aménagés. Même si l'enfant devait être à nouveau scolarisé en école publique, il serait alors loisible à l'appelant de modifier ses horaires en prenant en charge l'enfant tout le mercredi - au lieu du mercredi après-midi et du jeudi matin - de sorte que l'intimée pourrait toujours travailler à mi-temps. Par conséquent, l'intimée est en mesure de réaliser un revenu mensuel net moyen de 1'560 fr. en travaillant à mi-temps (4h par jour à 18 fr., 5 jours par semaine x 4.33 semaines par mois). Ses charges admissibles s'élevant à 3'102 fr. (non critiquées en appel), son déficit mensuel est de 1'542 fr. 3.2.3 L'entretien convenable de l'enfant comprend ainsi son entretien de base de 430 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans, 630 fr. de l'âge de 10 ans jusqu'à l'âge de 16 ans et 830 fr. de 16 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études régulières. Il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution aux 25 ans de l'enfant, dès lors qu'une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3). A cet entretien doit être ajouté le montant de sa prise en charge qui correspond au déficit de sa mère - de 1'542 fr. - jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans, période à laquelle celle-ci pourra travailler à plein temps.

E. 3.3

Par conséquent, l'appelant sera condamné, compte tenu de son disponible mensuel, à verser une contribution à l'entretien de l'enfant, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, de 1'100 fr. jusqu'à l'âge de

- 16/19 -

C/3393/2016 16 ans et de 830 fr. de 16 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études régulières. L'enfant sera âgé de 16 ans lorsque l'appelant aura atteint l'âge de la retraite, de sorte qu'il aura toujours besoin de l'aide financière de son père. Dès lors que dix ans vont encore s'écouler avant que ce dernier n'atteigne l'âge de la retraite, il lui appartiendra d'agir en modification du jugement, à cette date, s'il devait apparaître que ses revenus diminuent de manière importante. Par conséquent, il n'y a pas lieu de supprimer, d'ores et déjà, la contribution à l'entretien de l'enfant pour 2027.

E. 4.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A Genève, le Règlement sur le tarif des frais en matière civile (RTFMC) prévoit un émolument forfaitaire de décision pour une requête en divorce avec accord partiel ou une demande unilatérale entre 1'000 fr. et 3'000 fr. (art. 30 al. 1), ce montant pouvant, au vu des critères de l'art. 5 RTFMC, être augmenté jusqu'à 6'000 fr. au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions ou fixé par convention ou alloué par jugement dépasse 2'500 fr. par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 150'000 fr. pour une prétention en capital ou en nature (art. 30 al. 2 let. a). En l'espèce, le premier juge a statué sur le principe du divorce, l'attribution de l'autorité parentale, l'étendue du droit de visite, l'attribution du domicile conjugal, le partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage, les contributions dues à l'entretien de l'enfant et de l'ex-épouse et l'attribution du bonus éducatif. Toutefois, seuls l'étendue du droit de visite et le calcul des contributions d'entretien étaient réellement litigieux et la contribution la plus élevée à laquelle l'appelant a été condamné s'élève à 2'030 fr. par mois. Au vu de la valeur litigieuse et du travail qu'a impliqué la procédure de première instance, l'émolument sera arrêté à 2'000 fr. Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, c'est à juste titre que le premier juge les a répartis à parts égales entre les parties et qu'il n'a pas été alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC). Par conséquent, le chiffre 13 du dispositif du jugement sera modifié en ce sens que les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 2'000 fr., mis à la charge de chacune des parties pour moitié, soit 1'000 fr. par personne, les parties étant provisoirement exonérées du paiement des frais judiciaires, sous réserve de l'application de l'art. 123 CPC.

E. 4.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils

- 17/19 -

C/3393/2016 seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties ayant été mises au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires d'appel seront supportés provisoirement par l'Etat de Genève, soit pour lui par les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * *

- 18/19 -

C/3393/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 mai 2017 par A_____ contre les chiffres 8, 9 et 13 du dispositif du jugement JTPI/3869/2017 rendu le 17 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans

la cause C/3393/2016-10. Au fond : Annule les chiffres 8, 9 et 13 de ce jugement et statuant à nouveau : Dit que l'entretien convenable de l'enfant C_____ comprend son entretien de base de 430 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans, 630 fr. de l'âge de 10 ans jusqu'à l'âge de 16 ans et de 830 fr. de 16 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études régulières, ainsi qu'un montant de prise en charge de 1'542 fr. jusqu'à l'âge de 16 ans. Condamne A_____ à payer en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, dès le prononcé du jugement de première instance, les sommes de 1'100 fr. jusqu'à l'âge de 16 ans et de 830 fr. de 16 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études régulières. Arrête les frais judiciaires de première instance à 2'000 fr. et les met à la charge de chacune des parties pour moitié. Dit que les frais judiciaires de première instance sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Dit que les frais judiciaires sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor McGREGOR, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Audrey MARASCO

- 19/19 -

C/3393/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.